

## CONSEIL COMMUNAL DU 26 SEPTEMBRE 2017

### ORDRE DU JOUR

1. Communications
2. Démission de Monsieur Jean-Pierre DECUBBER, Conseiller communal :
  - Rapport sur l'éligibilité et l'absence d'incompatibilité de Madame Liliane ANSART, première suppléante
  - Prestation de serment et installation de Madame Liliane ANSART
  - Fixation de l'ordre de préséance
3. Situations de caisses trimestrielles de 2016 et 2017 : Communication
4. Appel à projets communaux dans le cadre de la supra-communalité en Province de Hainaut – Années 2017-2018 – Adhésion
5. ASBL notulé – Modification de l'article 12 des statuts – Approbation
6. Règlement général de police :
  - Approbation des modifications apportées
  - Convention de partenariat avec la Province en matière de voirie communale
  - Avenant à la convention initiale, relatif aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement.
7. Grades légaux

Projet de modification des statuts administratif et pécuniaire et du Règlement de travail du Personnel communal et de fixation du règlement établissant les conditions et les modalités de nomination et de promotion au grade de Directeur Général, de Directeur Général Adjoint et de Directeur Financier.
8. Fabrique d'église Saint-Pierre de Rumes : Budget 2018 : approbation
9. Fabrique d'église Saint-Amand de Taintignies : Budget 2018 : approbation
10. Parc Naturel des Plaines de l'Escaut : Présentation du rapport annuel d'activités 2016
11. Gestion des salles communales : Délégation au Collège
12. Procès-verbal de la réunion du 22 juin 2017 : Approbation

### Huis Clos

13. Désignation d'une directrice générale intérimaire - ratification
14. Crèche communale : Désignation de deux puéricultrices à titre temporaire : ratification
15. Ecole communale
  - Désignation du personnel enseignant temporaire : ratification
  - Désignation du personnel temporaire des garderies : ratification
  - Désignation d'une technicienne de surface également chargée de la préparation des repas, à titre temporaire, à mi-temps
  - Désignation d'une technicienne de surface à titre temporaire, à mi-temps
16. Ecoles libres
  - Désignation du personnel temporaire des garderies : ratification

Présents : MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre-Président ;  
DE LANGHE Bruno, GHISLAIN Jérôme, CUVELIER Ophélie, WATEAUX Roland, Échevins ;  
DELIGNE Bernard, LORTHIOIR Éric, ALLARD Bruno, DELZENNE Martine, MINET Marie-  
Hélène, DESMONS Marie-Ange, BOURGOIS Jeannine, BERTON Céline, CATOIRE Thierry,  
ANSART Liliane, Conseillers communaux ;  
WOIEMBERGHE Francine, Directrice générale f.f.

---

Monsieur GHISLAIN Daniel et Madame BONTE Angélique sont excusés

---

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h.00.

---

A la demande de Monsieur le Bourgmestre, l'assemblée respecte une minute de silence à la mémoire de Monsieur GADENNE Alfred, Bourgmestre de Mouscron depuis 2006, décédé le 11 septembre dernier et de Monsieur CARRÉ Georges, ancien Échevin des Sports et de la Culture de notre Commune, décédé le 04 août 2017.

Monsieur le Bourgmestre rend hommage à Alfred Gadenne par ces mots :

« Les circonstances tragiques du décès d'Alfred Gadenne nous ont tous ébranlés et choqués, tant cette issue violente est à mille lieues de sa personnalité, lui, cet homme bon, altruiste et empathique, qui est toujours resté lui-même, quelles que soient les fonctions qu'il a occupées.

L'onde de choc causée par son décès a été ressentie bien au-delà de Mouscron dont il fut un grand serviteur et un bourgmestre aimé des siens.

La terrible nouvelle de la mort d'Alfred nous est parvenue au moment où nous rédigeons un message de remerciements à son intention et à celle des Services communaux de sa ville qui nous ont apporté une aide exceptionnelle et ainsi participé au grand succès du Beau vélo de Ravel du 9 septembre dernier. Alfred avait toujours une oreille attentive à nos demandes.

Tant de qualificatifs ont été prononcés pour décrire les aspects attachants de sa personnalité.

Tous concourent à cette conclusion : Alfred était un homme de bien.

Il incarnait, non pas tant par les fonctions qui furent les siennes que par la manière dont il les a exercées, toute la noblesse de l'engagement politique de proximité, qui nous est cher à tous ici.

Et les populations de sa ville et de la Région y ont été sensibles.

Car si les circonstances de sa mort ne lui ressemblent en rien, Alfred a eu les funérailles qui lui correspondaient : une foule impressionnante est venue lui dire sa reconnaissance à l'homme généreux qu'il a été et au serviteur dont il a si bien pris le tablier.

Le Conseil communal réitère à son épouse, à sa famille et à tous les mouscronnois l'expression de notre proximité à leur épreuve. »

---

Monsieur le Bourgmestre s'attache aussi à rappeler les qualités de Georges Carré.

Originaire d'Esplechin, Georges s'est vite fait une place dans son village d'adoption dont il sillonnait les quartiers, en uniforme bleu et sacoche sur le vélo. Car pour la plupart de nos concitoyens, et de nos trois villages, Georges fut d'abord leur facteur, une tâche de proximité s'il en est ... et qui cadrait bien avec son abord simple et chaleureux.

C'était l'époque, pas si lointaine, où le facteur prenait le temps du contact et jouait aussi souvent, pour les personnes plus fragiles ou isolées, un rôle de confident.

Sa sacoche rebondissait de courriers divers et variés, des cartes postales de vacances au « courrier du cœur et du bonheur » comme le chantait Trenet, en passant par des plis moins agréables, qu'il appelait « les douloureuses », émanant d'une administration revendicatrice.

Plongé de la sorte dans la vie des gens, Georges sentait battre le pouls de sa commune.

Porté par ses convictions socialistes, il s'engage dans l'arène politique locale et devient membre du Conseil au lendemain des élections communales de 1988.

Appelé en avril 1994 aux responsabilités d'échevin, il prend en charge les Sports et de la Culture, jusqu'en avril 2002. Il décide alors de céder son poste à Emile Sampoux, pour endosser de nouvelles fonctions sociales en devenant secrétaire local de la mutualité socialiste.

Dans tous ses engagements, Georges est toujours resté égal à lui-même : généreux, ouvert et humain. En toutes circonstances, il faisait honneur à « Jojo » son facétieux prénom ... qui traduisait bien son tempérament jovial et affable !

A ces qualités, l'anecdote ci-après me fait ajouter l'intégrité.

Nous venions de « passer à l'euro », comme on disait alors.

Lors d'une tournée postale au lendemain du nouvel an, une dame âgée, qui voulait le remercier, lui donne un billet de 20 €. Incapable de lui faire comprendre qu'elle se méprenait certainement sur la valeur du billet, Georges s'en alla rapporter directement le fait au fils de cette dame en lui demandant de conscientiser sa mère sur le geste posé.

Ainsi était Georges ... respectueux et honnête envers chacun.

Dans la maladie, qui ne lui laissa guère de répit durant ces quatre dernières années, Georges révéla un courage particulier, soutenu quotidiennement par l'amour et les soins attentionnés de Marie-France et de Florence.

La fin du chemin terrestre de notre ami est survenue ce 4 août 2017. A 67 ans, elle était évidemment prématurée. Elle avait aussi un goût de délivrance d'une douleur qui, au fil des dernières semaines, se faisait sans cesse plus vive.

Georges fait partie de ces hommes simples et sans façons qui, par leur manière d'être, sans ostentation, impriment, sans qu'ils le mesurent eux-mêmes, des sentiments d'affection ... et de reconnaissance chez ceux qui ont fait un bout de chemin avec lui.

A Marie-France, à Florence et Pierre, à sa maman Fernande, à sa sœur Maggy et à toute la famille affectée par cette séparation qui vient si tôt, l'Administration communale adresse ses pensées les plus chaleureuses.

---

## 1. Communications.

Monsieur le Bourgmestre informe l'assemblée que Monsieur le Ministre Jan Jambon accuse réception de la motion adoptée par le Conseil communal en date du 23 mai de cette année mais reste sur ses positions et, par conséquent, ne répond pas aux craintes exprimées par le Conseil, particulièrement celles provenant de la suppression programmée de la caserne de Ghlin.

Monsieur le Bourgmestre signale aussi que Madame Valérie DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives a approuvé la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 votée par le Conseil communal le 23 mai dernier.

## 2. Démission de Monsieur Jean-Pierre DECUBBER, Conseiller communal :

- Rapport sur l'éligibilité et l'absence d'incompatibilité de Madame Liliane ANSART, première suppléante

Je soussigné CASTERMAN Michel, Bourgmestre, déclare avoir procédé à la vérification des pouvoirs de Madame **ANSART Liliane**, employée, domiciliée à Rumes, Conseillère communale suppléante, installée ce jour dans les fonctions de Conseillère communale effective, suite à la lettre de Monsieur DECUBBER Jean-Pierre, adressée au Conseil communal en date du 12 août 2017 et par laquelle il remercie le Conseil du mandat lui confié.

Madame **ANSART Liliane** appartient à la liste numéro 9, et il résulte des renseignements recueillis que, jusqu'à ce jour :

- elle n'a pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par les articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
- elle n'a pas été privée du droit d'éligibilité par condamnation ni exclue de l'électorat par application de l'article L4121-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ni frappée de la suspension, pour un terme non encore écoulé, des droits électoraux par application de l'article L4121-3 du même Code;
- elle n'a pas été frappée de déchéance en application de la loi du 30 juin 1961 relative à l'épuration civique;
- elle n'a pas été condamnée même conditionnellement, au cours des douze dernières années, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal et commises dans l'exercice de fonctions locales.

D'autre part, elle ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions prévus aux articles L1125-1, L1125-3, L1125-4 et L1125-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En conséquence, rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Madame **ANSART Liliane** soient validés et à ce que cette Conseillère soit admise à prêter le serment déterminé par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, par lequel, elle sera installée dans ses fonctions de Conseillère communale.

## Démission d'un conseiller communal – Acceptation

### LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le procès-verbal des élections qui ont eu lieu à Rumes le 14 octobre 2012, pour le renouvellement intégral du Conseil communal (validé par le Collège provincial de la Province de Hainaut le 08 novembre 2012);

Vu le procès-verbal de l'installation du Conseil communal en date du 03 décembre 2012 et le tableau de préséance des Conseillers;

Vu la lettre de démission de Monsieur DECUBBER Jean-Pierre, adressée au Conseil communal en date du 12 août 2017;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-9;

### **ACCEPTE la démission de Monsieur DECUBBER Jean-Pierre, Conseiller communal.**

Cette démission prend ses effets séance tenante.

Elle sera notifiée à l'intéressé par la Directrice Générale faisant fonction ; un recours fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision et doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Monsieur le Président remercie Monsieur Jean-Pierre DECUBBER pour tout le travail accompli avec une très grande conscience professionnelle, que ce soit au sein du Conseil de l'Aide Sociale et, par la suite, en qualité de Conseiller communal. Il lui adresse les mots suivants :

« Issu d'une famille connue et estimée de La Glanerie, Jean-Pierre n'a pas attendu de siéger parmi nous pour manifester son attachement à son village.

Chrétien engagé, il fut longtemps l'artisan d'un feuillet toutes-boîtes apprécié qui informait bien au-delà du périmètre paroissial et mettait en valeur la vie communautaire locale, ses groupements et ses figures marquantes, les événements de l'agenda collectif, ...

Il est vrai que Jean-Pierre a la plume facile. Une plume qu'il trempe volontiers dans un encrier d'humour toujours bienveillant. Mêlant adroitement l'ironie et l'autodérision, il manie la boutade avec une dextérité singulière, qui a souvent conduit à faciliter les relations et à réduire les tensions interpersonnelles.

Car dans tout groupe, il y a les remuants, les impulsifs, les exclusifs.  
Jean-Pierre n'est pas de ceux-là.

Réfléchi, doté d'une capacité de fine analyse, n'hésitant pas à jouer les avocats du diable dans le but de faire bouger les lignes, Jean-Pierre livre un jugement construit ... avec mesure et conviction.

Il sait que les dossiers sociaux qui se traitent au CPAS, où il a siégé de très nombreuses années, méritent une approche nuancée. C'est souvent la situation d'une personne ou d'une famille fragilisée qui est en cause, et qui nécessite attention et respect.

Il faut dire que son souci des plus faibles, il en a fait son devoir quotidien, dans l'exercice de sa profession d'enseignant à Roucourt.

L'enseignement spécial est assurément un terreau fertile de dévouement pour qui prend la mesure de l'amour à donner à ceux que le handicap ou la maladie a pénalisés.

Voici plusieurs années (le temps passe si vite), Jean-Pierre se voit lui aussi atteint dans son corps. Avec Marie-Paule et ses proches, il livre bataille, sans désespérer.

Les traitements fatiguent Jean-Pierre, l'empêchant d'exercer normalement son mandat de conseiller. En octobre 2016 déjà, il nous confiait que ses absences à nos séances lui donnaient mauvaise conscience. Il vient de décider de passer la main.

Nous voulons, tous ici, lui adresser un très chaleureux merci pour tout le travail accompli au service de la population, particulièrement les plus fragiles.  
Nous lui adressons aussi des vœux - oh combien cordiaux – afin que les temps qui viennent lui ouvrent de belles perspectives de guérison et entretiennent pour cela son caractère de « battant », comme il l'a montré lors du récent « Relais pour la Vie ».

---

Ce relais sera dorénavant porté par Lili Ansart.

Ai-je besoin de vous préciser les qualités de Lili qui a déjà siégé à nos côtés dans des conditions similaires, au lendemain du retrait de notre regretté Marc Lestienne ?

Lili connaît davantage les arcanes du CPAS, où sa fibre sociale peut s'exprimer pleinement. Toujours disponible, toujours motivée, toujours attentive aux aînés et aux moins valides, notamment lors des réunions organisées par notre CPAS.

Nous lui souhaitons de poursuivre son action sociale au sein de notre Conseil, avec l'enthousiasme qu'on lui connaît. »

Monsieur Bernard DELIGNE s'associe à ces remerciements en précisant la gentillesse de Monsieur Jean-Pierre DECUBBER.

- Prestation de serment et installation de Madame Liliane ANSART

### **LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le procès-verbal des élections qui ont eu lieu à Rumes le 14 octobre 2012, pour le renouvellement intégral du Conseil communal (validé par le Collège provincial de la Province de Hainaut le 08 novembre 2012);

Vu le procès-verbal de l'installation du Conseil communal en date du 03 décembre 2012 et le tableau de préséance des Conseillers;

Vu la lettre de démission de Madame DONNEZ Martine, adressée au Conseil communal en date du 04 mars 2013;

Attendu le désistement de Monsieur SEILLIER Ronald, premier suppléant de la liste numéro deux ;

Vu l'installation, en date du 27 mars 2013, de Madame BERTON Céline, en qualité de Conseillère communale effective ;

Vu la lettre de démission de Monsieur DEFONTAINE Sébastien, adressée au Conseil communal en date du 04 juin 2013;

Vu l'installation, en date du 19 juin 2013, de Monsieur DECUBBER Jean-Pierre, en qualité de Conseiller communal effectif ;

Vu la lettre de démission de Monsieur LIÉNARD Jean-Claude, adressée au Conseil communal en date du 21 mars 2014;

Vu l'installation, en date du 31 mars 2014, de Madame BONTE Angélique, en qualité de Conseillère communale effective ;

Vu la lettre de démission de Monsieur GAILLET Christian, adressée au Conseil communal en date du 03 juin 2014;

Vu l'installation, en date du 02 juillet 2014, de Monsieur CATOIRE Thierry, en qualité de Conseiller communal effectif ;

Vu la lettre de démission de Monsieur DECUBBER Jean-Pierre, adressée au Conseil communal en date du 12 août 2017;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de la troisième suppléante de la liste numéro neuf;

Attendu que cette suppléante est Madame ANSART Liliane ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Entendu le rapport de Monsieur CASTERMAN Michel, Bourgmestre, concernant la vérification des pouvoirs de la suppléante préqualifiée d'où il appert que cette dernière ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévus par les articles L1125-1, L1125-3, L1125-4 et L1125-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et continue, en conséquence, à réunir les conditions d'éligibilité requises;

### **ARRÊTE :**

Les pouvoirs de Madame ANSART Liliane, en qualité de Conseillère communale sont validés.

Elle achèvera le mandat de Monsieur DECUBBER Jean-Pierre.

Madame ANSART Liliane prête ensuite, entre les mains de Monsieur le Président, le serment suivant :

*"JE JURE FIDÉLITÉ AU ROI, OBÉISSANCE À LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE".*

Il en est donné acte et l'intéressée est déclarée installée dans ses fonctions de Conseillère communale et prend séance.

Elle occupera au tableau de préséance le rang de dix-septième Conseiller communal.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- Fixation de l'ordre de préséance

<b>NOM et PRÉNOMS des CONSEILLERS</b>	<b>QUALITÉ</b>	<b>Ancienneté</b>	<b>Date de la dernière élec- tion</b>	<b>Nombre des votes obtenus après dévolu- tion des votes de liste</b>
CASTERMAN Michel, Francis	Bourgmestre	01/01/1977	14/10/2012	2.354
DE LANGHE Bruno, Gérard, Marie	1 <sup>er</sup> Échevin	03/12/2012	14/10/2012	934
GHISLAIN Jérôme, Raymond, Bauduin	2 <sup>ème</sup> Échevin	02/01/2001	14/10/2012	895
CUVELIER Ophélie, Marie, Ghi- slaine	3 <sup>ème</sup> Échevine	04/12/2006	14/10/2012	1.897
WATEAUX Roland Jacques Gé- rard	4 <sup>ème</sup> Échevin	03/12/2012	14/10/2012	642
DELIGNE Bernard	Conseiller	09/01/1995	14/10/2012	419
LORTHIOIR Eric, Jean	Conseiller	04/12/2006	14/10/2012	400
ALLARD Bruno	Conseiller	04/12/2006	14/10/2012	397
DELZENNE Martine	Conseillère	03/12/2012	14/10/2012	798
MINET Marie-Hélène	Conseillère	03/12/2012	14/10/2012	667
DESMONS Marie-Ange	Conseillère	03/12/2012	14/10/2012	649
GHISLAIN Daniel Félicien Charles	Conseiller	03/12/2012	14/10/2012	568
BOURGOIS Jeannine Michelle Ghislain	Conseillère	03/12/2012	14/10/2012	548
BERTON Céline Ghislaine	Conseillère	27/03/2013	14/10/2012	325
BONTE Angélique	Conseillère	31/03/2014	14/10/2012	510
CATOIRE Thierry	Conseiller	02/07/2014	14/10/2012	300
ANSART Liliane	Conseillère	-----	14/10/2012	505

### **3. Situation de caisses trimestrielles de 2016 et 2017 : Communication.**

Le Conseil prend connaissance de la situation de la caisse communale des quatre trimestres de l'année 2016 et des deux premiers trimestres de l'année 2017.



#### **4.Appel à projets communaux dans le cadre de la supra-communalité en Province de Hainaut – Années 2017-2018 – Adhésion**

Dans une démarche de supra-communalité, la Province de Hainaut développe des actions au bénéfice de ses communes. Une aide appréciable en matière de gestion des dossiers de voirie et de cours d'eau est déjà délivrée par H.I.T. (Hainaut Ingénierie Technique).

Il s'agit cette fois, pour les années 2017-2018, de répondre à une demande plus éclectique des communes, avec toutefois, des moyens qui restent limités (0,75 €/habt).

Divers opérateurs, actifs au niveau de la Wallonie picarde, ont proposé des projets.

Le Collège en a sélectionné deux.

Monsieur Jérôme GHISLAIN présente les 2 projets retenus à savoir :

– Formation à l'usage des outils de Management socio-économique.

L'opérateur est le CHOQ et l'objectif général de ce projet est de former le personnel des communes à la philosophie du management socio-économique et aux outils qui permettent d'atteindre les performances attendues des services communaux par les autorités et les citoyens.

La Province subventionne, en totalité, la formation de quatre membres du personnel.

– Un arbre pour la Wallonie Picarde : ce projet vise à planter 350.000 arbres d'ici 2025.

80 % du montant octroyé sera affecté au projet « Formation à l'usage des outils de Management socio-économique », les 20 % restants au projet « Un arbre pour la Wallonie Picarde ».

Madame Céline BERTON, cheffe du groupe P.S., constate que le troisième projet concernant la Maison des Sports de Wallonie Picarde a été supprimé.

Monsieur Jérôme GHISLAIN répond que le manque d'adhésion à ce projet en est la cause.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L2233-5;

Considérant l'appel à projets communaux dans le cadre de la "supracommunalité" lancé par la Province de Hainaut pour les années 2017-2018;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1 : d'adhérer aux projets suivants :

- Priorité 1 : « Formation à l'usage des outils de Management socio-économique » L'opérateur désigné est le CHOQ, Espace Wallonie Picarde, Rue du Follet 10/201 à 7540 KAIN, téléphone 069/455578, personne responsable Madame Marie BONTEMS

- Priorité 2 : « Un arbre pour la Wallonie Picarde » confié à l'opérateur :Parc Naturel des Plaines de l'Escaut, Rue des Sapins 31 à 7603 BONSECOURS, téléphone 069/779870, personne de contact M. Reinold LEPLAT.

Les pourcentages affectés à ces projets sont les suivants :

80 % pour le projet « Formation à l'usage des outils de Management socio-économique » et 20 % au projet « Un arbre pour la Wallonie Picarde ».

Art. 2 : d'autoriser la Province de Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l'appel à projet supracommunalité aux opérateurs repris en l'art.1 de cette délibération, selon la répartition suivante : 80 % pour le projet « Formation à l'usage des outils de Management socio-économique » et 20 % au projet « Un arbre pour la Wallonie Picarde ».

### **5. ASBL No Télé – Modification de l'article 12 des statuts – Approbation**

Monsieur DE LANGHE, Échevin de la Communication, présente la modification de l'article 12 des statuts de No Télé.

Suite à l'engagement de No Télé en 2014 de s'engager dans un processus de réduction de dépenses, les communes de Wallonie picarde avaient accepté de revaloriser leur intervention financière annuelle pour la porter à 3,70 euros par habitant en 2018.

Afin d'adapter les statuts de notre télévision locale à ce système de financement adopté par l'ensemble des communes, il est nécessaire de modifier l'article 12 des statuts de No Télé.

Le nombre d'habitants repris est celui du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Article 12 actuel	Article 12 en application à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018
Les membres ne sont astreints au paiement d'aucune cotisation. Toutefois, les communes associées sont tenues de payer anticipativement tous les trois ans une subvention fixée à 6 euros par raccordement effectué dans la commune débitrice. Il est toutefois loisible à chaque commune d'étaler le paiement de la dite subvention sur trois annuités successives en trois parts égales. Dans cette hypothèse, le paiement devra intervenir chaque année au plus tard le 30 juin. Cette subvention est destinée à couvrir les investissements en matériel. Tous les trois ans, au mois de juin, la subvention est indexée suivant la formule suivante : montant de base multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. L'index de référence est l'index normal des prix à la consommation.	Les membres ne sont astreints au paiement d'aucune cotisation. Toutefois, à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018, les communes associées sont tenues de payer annuellement une subvention fixée à 3,70 euros par habitant. Le nombre d'habitants est celui fixé au registre national au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année du paiement. Chaque année, la subvention est indexée suivant la formule suivante : montant de base multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. L'index de référence est l'index normal des prix à la consommation.
Au sens de cette formule :	
1/ Le montant de base est le montant fixé à l'alinéa 1 <sup>er</sup> ;	
2/ Le nouvel indice est celui du mois qui précède l'échéance de l'adaptation ;	
3/ L'indice de départ est l'indice du mois de janvier 2002.	3/ L'indice de départ est l'indice du mois de décembre 2017.
4/ Les membres n'encourent du chef des engagements sociaux aucune obligation personnelle.	

Madame Céline BERTON demande si le nombre d'habitants est celui repris au Registre National ou par le SPF.

Monsieur Bruno DE LANGHE s'informerait auprès des instances de No Télé.

Le Conseil communal, à l'unanimité, fixe la dotation communale pour NOTELE à 3,70 euros par habitant en 2018, montant qui sera indexé chaque année et accepte la modification de l'article 12 de ses statuts.

## **6, Règlement général de police :**

### **- Approbation des modifications apportées**

Monsieur le Président rappelle qu'en mars 2017, le Conseil communal a apporté un certain nombre de modifications à ce règlement qui balise divers domaines du « vivre ensemble » au sein de notre commune.

Ces aménagements qui concernaient surtout les S.A.C. (sanctions administratives communales) avaient suscité une réaction de la tutelle qui invitait le Conseil à revoir une partie de sa copie, en abrogeant notamment certains articles.

Une commission a été créée dans la foulée avec pour objectif une analyse plus globale du contenu du R.G.P.

Tout en prenant en compte les spécificités locales, ladite commission a veillé, autant que possible, à une uniformisation des règlements des quatre communes de la Zone de Police, de façon à faciliter la tâche des Services de police amenés à s'y référer.

### **- Convention de partenariat avec la Province en matière de voirie communale**

La Commune fait appel à un agent sanctionnateur provincial, qui, par le biais de cette convention, va dorénavant pouvoir sanctionner les infractions liées à l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

## **CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale (MB du 4 mars 2014)

### **Entre**

D'une part, la Province de HAINAUT représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du 23 février 2010,

Ci-après dénommée "La Province"

et

### **D'autre part,**

La commune de RUMES représentée par Monsieur Michel CASTERMAN, Bourgmestre et Madame Francine WOIEMBERGHE, Directrice générale f.f., agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2017.

Ci-après dénommée "La Commune"

### **Il est convenu ce qui suit :**

La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 66 du décret relatif à la voirie communale fixant la procédure de désignation dudit fonctionnaire.

Ce fonctionnaire qualifié de « sanctionnateur » sera chargé d'infliger, conformément aux dispositions

reprises aux articles 60 et suivants du décret voirie communale, les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil communal en matière de voirie communale.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 73 du décret.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

### **De l'information**

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Fonctionnaire sanctionnateur son règlement spécifique en matière d'infractions en matière de voirie communale. Il en ira de même de toute modification ultérieure dudit règlement.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police, les agents désignés par son Conseil communal pour constater les infractions aux règlements pris en matière de voirie communale

La Commune en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.

### **De la décision**

Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

### **De l'évaluation**

Chaque année, le fonctionnaire sanctionnateur dressera le bilan de son action et en adressera copie à la commune, au Collège provincial et au responsable de la zone de police.

### **De l'indemnité.**

L'indemnité à verser par la Commune à la Province pour cette mise à disposition se composera de :

- un forfait de 12,50 euros par dossier traité et de
- 30% de l'amende effectivement perçue.

Le montant forfaitaire pourra être revu, de commun accord, au début de chaque nouvelle année d'application de la présente convention et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de celle-ci durant toute l'année précédente.

Le Directeur financier communal versera, chaque semestre, les indemnités dues à la Province.

### **Juridiction compétente**

En cas de recours devant les Tribunaux, les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune.

### **Prise d'effets**

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du Conseil communal désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la Commune les dossiers reçus après le début du préavis.

### **- Avenant à la convention initiale, relatif aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement.**

M. le Bourgmestre propose au Conseil d'avaliser l'amendement financier à la convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur. Les fonctionnaires concernés sont M. Philippe de SURAY et Mme. Laetitia PALLEVA

#### Amendement à la convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur

Vu l'article 119bis NLC et la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC) et plus précisément l'application de son article 3, 3<sup>o</sup> concernant les infractions à l'arrêt et au stationnement (à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes) ;

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu la convention de partenariat conclue le 20/04/2006 entre la Commune de RUMES et la province de Hainaut en matière d'amendes administratives communales ;

Il est convenu d'amender la convention en rajoutant ce qui suit à l'article 5 relatif à l'indemnité due à la province :

#### **Article 5 - de l'indemnité.**

L'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera de :

(...)

- *un forfait unique de 10 euros par procès-verbal rédigé en matière de constatation d'infractions de roulage relatives à l'arrêt et au stationnement ;*

Le présent amendement entre en vigueur à dater de sa signature.

----

Madame Céline BERTON, cheffe du groupe P.S., constate que la Commune doit verser une indemnité de 10 euros par rapport établi par l'agent sanctionnateur.

Monsieur le Président ajoute que lorsqu'il y a amende administrative, un pourcentage est versé à la Province.

Monsieur, Bernard DELIGNE, Conseiller P.S. souligne le fait que le Conseil communal du 30 mars 2017 souhaitait retirer la dernière phrase de l'article 106 : « Le déclenchement intempestif d'alarme, à savoir celui qui n'est pas la conséquence d'une intrusion ou d'une tentative d'intrusion, non neutralisé dans les 30 secondes de son déclenchement est punissable d'amendes administratives »

Madame Céline BERTON précise qu'il s'agit des déclenchements intempestifs et répétitifs. Celle-ci souhaite par ailleurs qu'un condensé de ce Règlement de Police soit placé dans le site internet de la Commune pour que la population puisse en prendre connaissance.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 119bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales modifiée le 21 décembre 2013 ;

Vu l'Arrêté Royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes conclues le 02 février 2015 avec Monsieur le Procureur du Roi de Mons ;

Attendu qu'il y a lieu de revoir le Règlement général de Police adopté par le Conseil communal le 09 septembre 2005 et modifié par le Conseil communal en date du 30 mars 2017, d'y insérer les nouvelles dispositions en matière d'infractions mixtes, de circulation routière et de l'usage de la voie publique et de fixer les sanctions administratives et dispositions pénales et générales ;

Après avoir entendu Monsieur le Bourgmestre ;

### **DECIDE, à l'unanimité,**

Article 1 : De modifier le Règlement Général de Police adopté par le Conseil communal le 09 septembre 2005 et modifié par le Conseil communal en date du 30 mars 2017 comme suit :

[http://www.rumes-online.be/images/Reglement\\_g%C3%A9n%C3%A9ral\\_de\\_police.pdf](http://www.rumes-online.be/images/Reglement_g%C3%A9n%C3%A9ral_de_police.pdf)

#### **7. Grades légaux**

Projet de modification des statuts administratif et pécuniaire et du Règlement de travail du personnel communal et de fixation du règlement établissant les conditions et les modalités de nomination et de promotion au grade de Directeur Général, de Directeur Général Adjoint et de Directeur Financier.

Suite au futur départ de Monsieur Francis CLAES, Directeur Général, il s'avère nécessaire de revoir les statuts administratif et pécuniaire ainsi que le Règlement de travail du personnel communal. Ce projet a été soumis et analysé par le comité de concertation syndicale le 30 août dernier.

Monsieur le Président souligne que ces dispositions concernent également le personnel du C.P.A.S.

Madame Martine DELZENNE, Président de C.P.A.S., signale que, conformément aux procédures prévues, le nouveau règlement de travail a été porté à la connaissance des agents du CPAS et qu'aucune réclamation n'a été déposée. Ce règlement sera soumis au Conseil de l'Aide sociale ce jeudi 28 septembre 2017.

C'est à l'unanimité que les membres du Conseil communal acceptent ce projet, détaillé ci-après dans l'extrait du P.V. de la réunion de négociation syndicale du 30 août 2017

## Négociation syndicale : protocole d'accord

**Présents** : Monsieur Michel CASTERMAN, Bourgmestre-Président ;  
Monsieur Bruno DE LANGHE, Echevin,  
Madame Martine DELZENNE, Présidente du CPAS  
Madame Francine WOIEMBERGHE, Directrice générale ff,  
Madame Sophie DELAUNOIT, Directrice générale du CPAS.

### **Les délégations syndicales sont représentées par :**

Monsieur Eric DEHON pour la C.S.C. Services Publics.  
Monsieur Eric LORTHIOIR et Madame Céline BERTON, conseillers communaux, sont excusés.

- 1) Modification des statuts administratif et pécuniaire et du Règlement de travail du **Personnel communal** et de fixation du règlement établissant les conditions et les modalités de nomination et de promotion au grade de Directeur Général, de Directeur Général Adjoint et de Directeur Financier.

Monsieur le Président explique que, après avoir adapté leur statut pécuniaire en 2014 et 2015, il convient de procéder de même pour le statut administratif des grades légaux suite à la réforme intervenue en 2013.

Le règlement proposé n'est qu'une simple transposition des dispositions contenues dans le Décret du Parlement Wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur Général, de Directeur Général adjoint et de Directeur Financier communaux et de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de Directeur général, de Directeur Général adjoint et de Directeur Financier communaux.

Il y a également lieu de remplacer les mots « Secrétaire communal » ou « Secrétaire » par les mots « Directeur général » et les mots « Receveur communal ou « Receveur » par les mots « Directeur financier » dans tous les articles concernés des statuts administratif et pécuniaire applicables à l'ensemble du personnel communal et dans le règlement de travail.

De plus, il faut ajouter un article 58 bis au statut administratif et un article 52bis au règlement de travail concernant les sanctions infligeables par le Directeur général.

- 2) Projet de Règlement de travail du **Personnel du C.P.A.S.**

Monsieur le Président explique que le CPAS n'avait pas encore de règlement de travail. Le projet de celui-ci a été adopté en séance du Conseil de l'action sociale du 07 août 2017.

Madame la Directrice générale du CPAS confirme à Monsieur DEHON que ce règlement sera très prochainement soumis à consultation du personnel du CPAS durant les 15 jours réglementaires et que si des remarques sont formulées et des changements actés, le document adapté sera de nouveau proposé à la négociation syndicale avant adoption définitive par le Conseil.

Monsieur DEHON demande une précision relative à l'article 22 du règlement de travail quant à la possibilité, pour l'agent ne pouvant se rendre sur son lieu de travail pour cause de maladie ou d'accident, de faire prévenir le secrétariat du CPAS par une tierce personne.

Madame la Présidente du CPAS confirme cette possibilité, le règlement précisant : « d'en avertir ou d'en faire avertir dans la première heure ».

Monsieur DEHON s'inquiète de l'égalité de traitement entre statutaires et contractuels concernant la procédure disciplinaire, notamment le droit d'audition.

Madame DELAUNOIT confirme que la même procédure est prévue indistinctement pour tous les membres du personnel.

Concernant les horaires de travail en annexe, monsieur DEHON demande qu'ils ne soient pas nominatifs afin d'assurer la discrétion et éviter une forme de jalousie éventuelle entre les membres du personnel.

Madame DELAUNOIT supprimera les noms des agents dans cette annexe.

Au niveau de la charte informatique, Monsieur DEHON conseille que les données ne soient pas conservées au-delà d'un délai raisonnable de 2 ans, ce dans le cadre de l'examen de comportements d'un agent jugés peu conformes dans l'usage des données et moyens informatiques.

3) Modification des statuts administratif et pécuniaire du **Personnel du C.P.A.S.** et de fixation du règlement établissant les conditions et les modalités de nomination et de promotion au grade de Directeur Général, de Directeur Général Adjoint et de Directeur Financier.

Monsieur le Président explique qu'il s'agit de la même démarche que celle examinée au point 1 pour la Commune. Le nouveau statut administratif des grades légaux est ainsi proposé dans un règlement. Ici également, les mots « Secrétaire du/de C.P.A.S » ou « Secrétaire » et « Receveur » sont remplacés par les mots « Directeur général du C.P.A.S. » et « Directeur financier » dans tous les articles concernés des statuts administratif et pécuniaire applicables au personnel statutaire et contractuel du C.P.A.S. Et un article 58 bis : sanctions par le Directeur général, est ajouté au statut administratif applicable au personnel statutaire et contractuel du C.P.A.S.

Au terme de l'ordre jour, le Comité de négociation marque son accord sur l'ensemble des points examinés.

### **Le Conseil communal,**

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu ses délibérations du 27 décembre 2010 fixant les nouveaux statuts administratif et pécuniaire du personnel communal approuvés par le Collège Provincial tels que modifiés à ce jour ;

Vu sa délibération du 08 octobre 2013 adoptant le règlement de travail du personnel communal non-enseignant approuvé le 13 décembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 juillet 1977 fixant les conditions de recrutement à l'emploi de Secrétaire communal, admise à sortir ses effets le 03 février 1978 ;

Vu la délibération du Conseil communal le 07 avril 1995 approuvée le 26 juin 1995 par la Députation Permanente de la Province de Hainaut fixant le statut pécuniaire des grades légaux au 01 septembre 1994 ;

Vu sa délibération du 27 février 2014 approuvée le 12 mai 2014 par Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux relative à la modification du statut pécuniaire des grades légaux ;



Vu sa délibération du 17 février 2016 approuvée le 02 mai 2016 par Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux décidant de revoir partiellement sa délibération du 12 mai 2014 ;

Vu le Décret du Parlement Wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Moniteur Belge du 22 août 2013) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur Général, de Directeur Général adjoint et de Directeur Financier communaux (Moniteur Belge du 22 août 2013) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de Directeur général, de Directeur Général adjoint et de Directeur Financier communaux (Moniteur Belge du 22 août 2013) ;

Considérant que l'exposé des motifs du décret susvisé (PW/doc 753/1, 2012-2013) est assez explicite sur la philosophie de la réforme, à savoir « l'implémentation d'un nouveau schéma organisationnel des administrations locales et provinciales dans le but d'améliorer le fonctionnement de celles-ci » ;

Considérant que cette réforme met notamment en place de nouveaux instruments managériaux qui imposent de nouvelles missions et responsabilités aux grades légaux : évaluation des Directeurs, fixation d'objectifs, réalisation des éléments de la lettre de mission, mise en place d'un Comité de Direction placé sous la présidence du Directeur général, renforcement du rôle du Directeur Général en matière de Gestion des Ressources Humaines (voix délibérative au sein de la commission de sélection, rôles dans l'organisation et la structuration des services communaux, de suivi et de mise en œuvre des décisions adoptées par les organes communaux, fonction disciplinaire,...) ;

Attendu que ces mesures tendent vers une meilleure gouvernance au niveau local, en insistant sur la nécessaire complémentarité du binôme « politique-administration », dans lequel le Directeur Général et le Directeur Financier auront un rôle prépondérant à jouer, l'un en tant que conseiller juridique et administratif et l'autre en tant que conseiller financier et budgétaire des autorités locales ;

Vu le protocole d'accord du Comité de négociation syndicale du 30 août 2017 sur les modifications des statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ainsi que du règlement de travail du personnel communal et sur le règlement fixant les conditions et les modalités de nomination et de promotion au grade de Directeur Général, Directeur général adjoint et Directeur Financier;

Sur proposition du Collège communal ;

### **DECIDE : à l'unanimité**

#### **Article 1 :**

Les délibérations antérieures relatives au statut administratif des titulaires des grades légaux sont remplacées, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013, par les dispositions reprises dans la présente décision.

#### **Article 2 :**

Les mots « Secrétaire communal » ou « Secrétaire » et « Receveur » sont remplacés par les mots « Directeur général » et « Directeur financier » dans tous les articles concernés des statuts administratif et pécuniaire applicables au personnel statutaire et contractuel communal, ainsi que dans le règlement de travail du personnel communal.

#### **Article 3 :**

Un article 58 bis : sanctions par le Directeur général, est ajouté au statut administratif applicable au personnel statutaire et contractuel communal, libellé comme suit :

*Le Directeur général peut, sur rapport motivé du supérieur hiérarchique, infliger aux membres du personnel statutaire et contractuel du C.P.A.S les sanctions disciplinaires de l'avertissement et de la réprimande.*

*Le Directeur général notifie sa décision au Collège communal qui dispose d'un délai de quinze jours pour l'évoquer. Passé ce délai, la décision du Directeur général est notifiée à l'agent selon le prescrit de l'article L1215-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Le Collège communal notifie sans tarder, par recommandé, la décision à l'agent concerné »*

#### **Article 4 :**

Un article 52 bis : sanctions par le Directeur général, est ajouté dans le règlement de travail du personnel communal, libellé comme suit :

*« Le Directeur général peut, sur rapport motivé du supérieur hiérarchique, infliger aux membres du personnel communal contractuel, les sanctions disciplinaires de l'avertissement et de la réprimande. Le Directeur général notifie sa décision au Collège communal, qui dispose d'un délai de quinze jours pour l'évoquer. Passé ce délai, la décision du Directeur général est notifiée à l'agent selon le prescrit de l'article L 1215-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le Collège communal notifie sans tarder, par pli recommandé, la décision à l'agent concerné ».*

#### **Article 5 :**

Le règlement fixant les conditions et les modalités de nomination et de promotion au grade de Directeur général, (en abrégé « Directeur »), de « Directeur général adjoint » et de « Directeur financier » est établi comme suit, dans les limites des dispositions prévues par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 :

### Chapitre I - Du recrutement

---

*Le décret du 18 avril 2013 pose le principe selon lequel les emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier sont accessibles par recrutement, par promotion ou par mobilité.*

*Lors de la décision de pourvoir à l'emploi déclaré vacant, il appartiendra au Conseil communal de déterminer la procédure choisie.*

#### **A – Conditions générales**

Nul ne peut être nommé directeur général, directeur général adjoint ou directeur financier s'il ne remplit pas l'ensemble des conditions d'admissibilité suivantes :

1° - être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne

2° - jouir des droits civils et politiques

3° - être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction

4° - être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A et d'un certificat de management public ou de tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement sur avis du Conseil régional de la formation.

Ce certificat peut être obtenu durant la première année de stage. Cette période peut être prorogée jusqu'à l'obtention du certificat pour une durée d'un an

5° - être lauréat d'un examen

6° - avoir satisfait au stage

Pour pouvoir participer à l'examen, les candidats doivent être porteurs des titres requis à la date de clôture de l'inscription

**B – Epreuves de l'examen** (dispositions minimales à adapter par le Conseil communal lors de la déclaration de la vacance de l'emploi concerné et de la fixation des conditions de recrutement)

1° - une épreuve écrite d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

- a) droit constitutionnel
  - b) droit administratif
  - c) droit des marchés publics
  - d) droit civil
  - e) finances et fiscalités locales
  - f) droit communal et loi organique des C.P.A.S.
- Cotation sur 100 points

2° - une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrises des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

Cotation sur 100 points

Obtenir 50 % dans chaque épreuve et 60 % au total

### C – Composition du jury

Le jury est composé comme suit :

- 1° deux experts désignés par le Bureau permanent
- 2° un enseignant (universitaire ou école supérieure)
- 3° deux représentants de la fédération des Directeurs généraux ou des Directeurs financiers.

### D – Dispositions finales relatives au recrutement

Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Bureau permanent propose au Conseil de l'action sociale un candidat stagiaire. Il motive son choix.

Le certificat de management public ou de tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement sur avis du Conseil régional de la formation peut être obtenu durant la première année de stage. La période de stage peut être prorogée jusqu'à l'obtention du certificat mais pour une durée d'un an maximum.

Lorsque le certificat de management n'est pas acquis à l'issue de la période de deux ans de stage, le Conseil communal peut notifier au directeur général, directeur général adjoint et au directeur financier son licenciement.

La condition visée à l'alinéa précédent n'est pas requise tant que le certificat de management public n'est pas organisé.

Les observateurs éventuels ne peuvent être présents lors du choix des questions ou lors des délibérations portant les résultats de l'examen.

Le Directeur financier (commune de 20.000 habitants ou moins) peut être nommé Directeur financier du Centre Public d'Action Sociale du même ressort ; il ne peut toutefois être nommé Directeur financier d'une autre commune, ni Directeur financier du Centre d'Action Sociale d'une autre commune. Les prestations totales ne pourront en aucun cas porter le volume global de toutes les activités cumulées à plus de 1,25 fois la durée de travail de l'emploi à temps plein.

### E – Mobilité

Sont dispensés de l'épreuve écrite et de la condition d'obtention du certificat de management public, les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints et les directeurs financiers d'une autre commune ou d'un C.P.A.S. nommés à titre définitif lorsqu'ils se portent candidat à une fonction équivalente. Les candidats ne peuvent être dispensés de l'épreuve orale.

Aucun droit de priorité ne peut être donné au candidat à la mobilité exerçant cette fonction dans une autre commune ou dans un autre centre public d'action sociale et ce, sous peine de nullité.

## Chapitre II – De la promotion

---

§ 1<sup>er</sup> – Le Conseil communal désigne le ou les grade(s) dont les agents doivent être titulaires pour pouvoir postuler à l'emploi de directeur général, directeur général adjoint et de directeur financier.

§ 2 – Lorsqu'il y a plus de deux agents de niveau A au sein de l'administration locale, l'accès aux fonctions de directeur général, directeur général adjoint et de directeur financier n'est ouvert qu'aux agents de niveau A.

§ 3 – Lorsqu'il y a deux ou moins de deux agents de niveau A au sein de l'administration locale, l'accès peut être ouvert aux agents de niveaux D6, B, C3 et C4 disposant de dix années d'ancienneté dans ces niveaux.

Sont dispensés de l'examen, les agents qui ont subi avec succès un examen ou un concours d'accession à un grade au moins égal à celui de chef de bureau et disposant de cinq années d'ancienneté dans ce niveau. Ces agents ne sont pas dispensés de l'épreuve orale, du stage ni de l'obtention d'un certificat de management public dans les conditions reprises pour le recrutement.

## Chapitre III - Du stage

---

§ 1<sup>er</sup> – A son entrée en fonction, le directeur général, le directeur général adjoint, le directeur financier est soumis à une période de stage.

La durée du stage est d'un an lorsque, à son entrée en fonction, le directeur général, le directeur général adjoint, le directeur financier est en possession d'un certificat de management public visé à l'article 4 - chapitre I - A – 4<sup>o</sup> ci-dessus.

La durée du stage est de deux ans maximum lorsque, à son entrée en fonction, le directeur général, le directeur général adjoint, le directeur financier ne possède pas le certificat de management public. Durant cette période, le stagiaire devra suivre la formation adéquate avec fruit

Lorsqu'il ressort que le certificat de management n'est pas acquis à l'issue de la période de deux ans de stage, le Conseil communal peut notifier au stagiaire son licenciement

§ 2 – Pendant la durée du stage, le directeur général, le directeur général adjoint et le directeur financier sont accompagnés dans les aspects pratiques de leur fonction par une commission de stage composée de directeurs généraux ou de directeurs financiers selon le cas.

Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la fédération concernée sur base d'une liste de directeurs généraux, de directeurs généraux adjoints ou de directeurs financiers disposant d'un minimum de dix années d'ancienneté dans la fonction

§ 3 – A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du directeur et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du directeur concerné à exercer la fonction. Un membre du Collège communal est associé à l'élaboration du rapport. En cas de rapport négatif, le Conseil communal doit procéder au licenciement du directeur concerné.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque l'agent est issu de la promotion à cette fonction, il conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion et ce, dans l'hypothèse où le stage se conclut par une décision de licenciement.

**Article 6 :**

Les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier sont fixées de la manière suivante dans les limites des dispositions prévues par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 :

Chapitre I – L'évaluation

---

§ 1<sup>er</sup> – Le directeur général, le directeur général adjoint et le directeur financier ci-après dénommé « les directeurs » font l'objet d'une évaluation tous les trois ans à l'issue d'un entretien d'évaluation dont l'objectif est d'apprécier la manière dont ils effectuent leur travail. La période de trois ans séparant deux évaluations est appelée « période d'évaluation »

§ 2 - Les directeurs sont évalués sur la qualité du travail, le rythme de travail, les méthodes de travail, les attitudes de travail ainsi que sur base de documents à produire. Les critères d'évaluation sont :

Critères généraux	Développements	-	Pondération
1. Réalisation du métier de base	La gestion d'équipe	Planification et organisation	50
	La gestion des organes	Direction et stimulation	
		Exécution des tâches dans les délais imposés	
	Les missions légales	Evaluation du personnel	
	La gestion économique et budgétaire	Pédagogie et encadrement	
2. Réalisation des objectifs	Etat d'avancement des objectifs		30
	Initiatives, réalisation, méthodes mise en œuvre afin d'atteindre les objectifs		

3. Réalisation des objectifs individuels	Initiatives Investissement personnel Acquisition de compétences Aspects relationnels		20
--	---	--	----

L'évaluation, qui a pour base la description de fonction et, notamment, s'agissant du directeur général, les compétences et la qualité des actions mises en œuvre en vue d'atteindre les objectifs précisés dans le contrat d'objectifs, la manière dont ils ont été atteints, les compétences et les exigences de la fonction, est réalisée lors de l'entretien d'évaluation visé au §1<sup>er</sup>, alinéa 1.

## CHAPITRE II. – La procédure

---

**§ 1 -** Dans les deux premiers mois de chaque période d'évaluation, le Collège communal invite les directeurs à se présenter à un entretien de planification au cours duquel sont précisés les objectifs individuels à atteindre et la description de la fonction.

Dans le mois qui suit l'entretien de planification, le Collège communal rédige un rapport constituant la première pièce du dossier d'évaluation.

**§ 2 -** Dans le courant de chaque période d'évaluation, un entretien de fonctionnement intervient chaque fois que cela est nécessaire entre le Collège communal, d'une part, et les directeurs, d'autre part, à la demande de l'une ou l'autre partie. Cet entretien vise notamment à trouver des solutions aux difficultés rencontrées par une des parties.

Dans le courant de chaque période d'évaluation, tout document relatif à l'exécution du travail des directeurs est joint au dossier d'évaluation par ces derniers ou par le Bureau permanent, d'initiative ou sur demande des directeurs.

Les éléments joints au dossier d'évaluation par le Collège communal sont portés à la connaissance des directeurs afin qu'ils puissent faire part de leurs remarques éventuelles.

**§ 3-1 -** En préparation de l'entretien d'évaluation les directeurs concernés établissent leur rapport d'évaluation sur la base du rapport de planification et, s'agissant du directeur général, sur la base du contrat d'objectifs.

Au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant la fin de chaque période d'évaluation, le Collège communal invite les directeurs concernés à un entretien d'évaluation portant sur la réalisation des objectifs et sur les éléments visés à l'article 5 – chapitre I - § 2 ci-dessus

**§ 3-2 -** Les directeurs se voient attribuer une évaluation « excellente », « favorable », « réservée » ou « défavorable ».

**§ 3-3 -** Dans le mois qui suit l'entretien d'évaluation, le Collège communal formule une proposition d'évaluation qui, s'agissant du directeur général, fait notamment référence au degré de réalisation du contrat d'objectifs.

**§ 3-4 -** Dans les quinze jours de la notification, les directeurs concernés signent et retournent cette proposition, accompagnée de leurs remarques éventuelles.

A défaut, ils sont censés accepter l'évaluation qui devient définitive.

**§ 3-5 -** Le Collège communal statue définitivement dans les quinze jours de la réception des remarques des directeurs concernés, et notifie la décision à ces derniers moyennant accusé de réception ou par lettre recommandée.

L'évaluation est communiquée au Conseil de l'action sociale.

§ 3-6 - A chaque stade de la procédure d'évaluation, deux membres désignés par la fédération concernée, sont obligatoirement présents. Ces membres ont une voix délibérative. Les membres du Collège communal sont, en toute hypothèse, majoritaires. En outre, le Collège communal peut s'adjoindre les services d'un expert externe.

§ 3-7 - A défaut d'évaluation, ou lorsqu'elle n'a pas été réalisée dans les quatre mois suivant la date de l'échéance et pour autant que les directeurs en aient fait la demande à l'autorité compétente, celle-ci est réputée favorable et ses effets rétroagissent à la date de l'échéance.

### CHAPITRE III. – Recours

---

§ 1<sup>er</sup> - Les directeurs qui font l'objet d'une évaluation « favorable », « réservée » ou « défavorable » peuvent saisir la Chambre de recours visée à l'article L1218-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans les quinze jours de cette notification. La notification de l'évaluation mentionne l'existence et les formes de recours.

### CHAPITRE IV. – Mentions et leurs effets

---

§ 1<sup>er</sup> - Les effets de l'évaluation sont les suivants :

1° Une évaluation « excellente » permet l'octroi d'une bonification financière équivalente à une annule supplémentaire ;

2° Une évaluation « réservée » a pour conséquence de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation. Une évaluation intermédiaire a lieu six mois après son attribution.

3° Une évaluation « défavorable » a pour conséquence de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation. Une évaluation intermédiaire a lieu un an après son attribution.

§ 2 - Après deux évaluations défavorables successives définitivement attribuées, le Conseil de l'action sociale peut notifier la proposition de licenciement pour inaptitude professionnelle.

§ 3 - L'évaluation chiffrée est obtenue en additionnant les points obtenus pour chaque critère inscrit dans le tableau d'évaluation (article 5 – Chapitre I § 2)

1° « Excellente » : sur 100, un nombre de points supérieur ou égal à 80 ;

2° « Favorable » : sur 100, un nombre de points compris entre 60 et 79 inclus.

3° « Réserve » : sur 100, un nombre de points compris entre 50 et 59 inclus.

4° « Défavorable » : sur 100, un nombre de points inférieur à 50.

§ 4 - La première évaluation a lieu deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux.

La bonification prévue ci-dessus (article 5 – Chapitre IV - § 1<sup>er</sup>, 1°) ne peut être accordée qu'à l'issue du second cycle d'évaluation.

#### **Article 7 :**

Le Conseil communal charge le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

#### **Article 8 :**

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement Wallon ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- à Madame WOIEMBERGHE Francine, Directrice générale f.f. ;
- à Monsieur Stefaan DE HANDSCHUTTER, Directeur Financier ;
- aux Membres du Personnel administratif communal.

### **8. Fabrique d'église Saint-Pierre de Rumes : Budget 2018 : approbation.**

Le Conseil communal,

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement Wallon du 13 mars 2014 concernant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie concernant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu sa délibération du 23 mai 2017 approuvant le compte de l'exercice 2016 de la Fabrique d'Église de Rumes avec un excédent de 9.1974,24 euros;

Vu le budget de l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Pierre à Rumes le 08 août 2017;

Vu le courrier du 10 août 2017 de l'Évêché de Tournai informant l'Administration communale de son approbation, sous réserve de l'acceptation de l'ajout de 500 euros au point D27, des dépenses relatives à la célébration du culte;

Après avoir entendu Madame Ophélie CUVELIER, Echevine en charge des cultes;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1: D'approuver la délibération du 08 août 2017 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Rumes a décidé d'arrêter son budget de l'exercice 2018, est approuvée, aux chiffres suivants:

	Montant initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	8.170 euros	8.170 euros
Dépenses ordinaire	11.679,60 euros	11.679,60 euros
Dépenses extraordinaires	0 euro	0 euro
Total des dépenses	19.849,60 euros	18.849,60 euros
Recettes ordinaires	10.655,36 euros	10.655,36 euros
Recettes extraordinaires	9.194,24 euros	9.194,24 euros
Total des recettes	19.849,60 euros	19.849,60 euros

Article 2: L'intervention communale est fixée à 6.113,35 euros. La dépense sera prévue à l'article 79002/435/01 du budget ordinaire de l'exercice 2018.

Article 3: La présente délibération sera transmise au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à Rumes et à Monseigneur l'Evêque de Tournai.

Article 4: La Fabrique d'Eglise a la faculté d'introduire un recours contre la présente délibération, dans un délai maximum de 30 jours de sa réception, auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de



Hainaut, rue Verte, 13 à 7000 MONS.

### **9. Fabrique d'église Saint-Amand de Taintignies : Budget 2018 : approbation**

Madame Jeannine BOURGOIS, Présidente de la Fabrique, ne prend pas part au vote.

Monsieur Bernard DELIGNE, Conseiller P.S., ainsi que Monsieur le Président et Monsieur Bruno DE LANGHE, Échevin, s'inquiètent de ne pas encore avoir pu prendre connaissance du compte 2016 et du budget 2018 de la Fabrique d'Eglise de La Glanerie.

Le Conseil communal,

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement Wallon du 13 mars 2014 concernant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie concernant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu sa délibération du 31 août 2017 approuvant le compte de l'exercice 2016 de la Fabrique d'Eglise de Taintignies avec un excédent de 8.175,64 euros;

Vu le budget de l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint - Amand à Taintignies le 29 août 2017 et réceptionné au Secrétariat communal le 30 août 2017;

Vu le courrier du 31 août 2017 de l'Evêché de Tournai informant l'Administration communale de son approbation, sans remarque, des dépenses relatives à la célébration du culte ;

Après avoir entendu Madame Ophélie CUVELIER, Echevine en charge des cultes;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1: D'approuver le budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise de Taintignies;

	Montant initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	5.583,00 euros	5.583,00 euros
Dépenses ordinaires	13.779,39 euros	13.779,39 euros
Dépenses extraordinaires	0 euro	0 euro
Total des dépenses	19.362,39 euros	19.362,39 euros
Recettes ordinaires	16.342,42 euros	16.342,42 euros
Recettes extraordinaires	3.019,97 euros	3.019,97 euros
Total des recettes	19.362,39 euros	19.362,39 euros

Article 2: L'intervention communale est fixée à 13.302,16 euros. La dépense sera prévue à l'article 79002/435/01 du budget ordinaire de l'exercice 2018.

Article 3: La présente délibération sera transmise au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint - Amand à Taintignies et à Monseigneur l'Evêque de Tournai.

Article 4: La Fabrique d'Eglise a la faculté d'introduire un recours contre la présente délibération, dans un délai maximum de 30 jours de sa réception, auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de

Hainaut, rue Verte, 13 à 7000 MONS.

## **10. Parc Naturel des Plaines de l'Escaut : Présentation du rapport annuel d'activités 2016**

Le représentant du Parc des Plaines de l'Escaut ne pouvant se libérer pour présenter ce rapport annuel, le point sera remis à l'ordre du jour d'un prochain conseil communal.

## **11. Gestion des salles communales - Délégation au Collège :**

Monsieur le Président précise que deux salles sont concernées : le hall Fernand Carré de Rumes et la Maison de Village de La Glanerie.

Le hall est loué à la fois par des particuliers et des groupements. Un tarif préférentiel est appliqué quand des groupements locaux réservent leurs bénéfices à des buts humanitaires.

La Maison de Village, quant à elle, n'est mise à disposition que des groupements de l'entité qui souhaitent y organiser leurs activités, et non à des particuliers. Elle l'est à titre gracieux.

Monsieur Bernard DELIGNE, Conseiller P.S., aimerait qu'une liste chiffrée soit établie par le Collège.

Madame Céline BERTON, Cheffe de groupe P.S., souhaite, qu'à l'avenir, le tableau de la gestion des salles soit annexé aux pièces du compte communal.

### **Le Conseil communal,**

Considérant que l'octroi de subventions octroyées par les communes relève de la compétence du Conseil communal ;

Attendu qu'il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution (avantage ou aide), quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, à des fins d'intérêt public ;

Attendu que la mise à disposition gratuite ou à tarif réduit par la commune des locaux du Hall Fernand Carré de Rumes et de la Maison de village de La Glanerie, est considérée comme une subvention en nature ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-37, lequel stipule en son par. 1<sup>er</sup> – 2<sup>o</sup>, que le Conseil communal peut déléguer la compétence d'octroyer les subventions en nature au Collège communal ;

Considérant que la gestion de l'occupation des deux salles communales précitées nécessite une grande réactivité vis-à-vis des personnes ou associations qui sollicitent le bénéfice de l'avantage en nature susvisé ;

Considérant toutefois qu'il paraît important que le Conseil communal soit informé de l'utilisation de cette délégation par le Collège communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité,**

Article 1<sup>er</sup> : De donner au Collège communal, délégation de ses compétences dans la gestion quotidienne des réservations des locaux du hall Fernand Carré de Rumes et de la Maison de village de La Glanerie.

Article 2 : La présente délibération de délégation vaudra jusqu'au 31 décembre 2018, date à laquelle elle cessera de plein droit ses effets.

Article 3 : La liste des délibérations prises par le Collège communal en vertu de ladite délégation du Conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le Collège communal lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes (article L1122-23 CDLD).

## **12. Procès-verbal de la réunion du 22 juin 2017 : Approbation**

Aucune remarque n'ayant été émise à propos de la rédaction du procès-verbal de la réunion du 22 juin 2017, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

-----

Monsieur le Président prononce le huis clos

-----

L'ordre du jour est épuisé, Monsieur le Président, lève la séance à 20h16.

Par le conseil

**La Directrice générale ff,**

**F. WOIEMBERGHE**

**Le Bourgmestre,**

**M. CASTERMAN**